



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-80-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole transactionnel entre le SEDIF et la société Enedis relatif à un préjudice subi par le service public de l'eau lors de travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Seine

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code civil, notamment les articles 2044 à 2052,

Vu le code de l'environnement, notamment, en sa partie réglementaire, les articles R. 554-21 à R. 554-26 et R. 554-28,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération du Bureau n° DELB-2020-34 du 5 avril 2013, approuvant le renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 3 (2015-2017) – programme n° 2014240STDI,

Vu la délibération du Bureau n° DELB-2014-64 du 6 juin 2014, approuvant le lancement et la signature des marchés de travaux pour le renouvellement des canalisations de distribution inscrites aux programmes annuels 2015, 2016 et 2017 et avenants n° 1 aux marchés à bons de commande de maîtrise d'œuvre n° 2014-05, 2014-06 et 2014-07 passés avec la société SAFEGE et le groupement SCE (mandataire) / Y INGENIERIE contractualisant le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux et fixant le taux définitif de rémunération (programme n° 2014240STDI),

Vu la délibération du Bureau n° DELB-2016-83 du 4 novembre 2016, approuvant le programme de renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution d'eau potable phase 3 (2015-2017) – programme n° 2014240STDI (programme modificatif),

Vu la délibération du Bureau n° 2019-2 du 18 janvier 2019, approuvant le programme Distribution 2021-2023,

Vu les accords-cadres relatifs aux travaux de renouvellement afférents,

Considérant qu'à l'occasion de fouilles préalables aux travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable en service d'un diamètre nominal de 150 millimètres située boulevard Richard-Wallace à Neuilly-sur-Seine et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF, la société chargée de réaliser les travaux a découvert, le 1^{er} décembre 2017, des réseaux moyenne tension (HTA) appartenant à la société Enedis à proximité immédiate de cette canalisation, certains la touchant quasiment, en violation des distances minimales à respecter prescrites par l'arrêté du 17 mai 2001 susvisé,

Considérant qu'en application des articles R. 554-21 à R. 554-26 du code de l'environnement, des déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux ont été adressées par le maître d'œuvre du SEDIF et la société chargée de réaliser les travaux à l'ensemble des concessionnaires de réseaux identifiés dans la zone d'emprise des travaux,

Considérant qu'en application de cette réglementation, la société Enedis a adressé des récépissés qui ne mentionnaient pas la présence de réseaux HTA dans la zone d'emprise des travaux,

Considérant que la découverte des réseaux HTA lors des fouilles préalables a empêché le renouvellement de la canalisation d'eau potable et obligé le SEDIF à mettre fin au chantier correspondant,

Considérant que le SEDIF a ainsi été contraint, conformément à l'article R. 554-28 du code de l'environnement, d'indemniser la société chargée des travaux au titre de l'immobilisation de son personnel et de son matériel,

Considérant que par courriers des 11 janvier 2019, 23 avril 2019, 15 juillet 2019 et 3 février 2021, le SEDIF a sollicité de la société Enedis une indemnisation du préjudice qui en résulte pour le service public de l'eau, d'un montant à 48 862,34 €, décomposé comme suit :

- 27 949,70 € au titre de l'achat des matériaux et de l'exécution des travaux nécessaires au renouvellement de la canalisation (travaux préparatoires, études d'exécution, marquage-piquetage, réfection de la voirie, déviation provisoire de circulation, investigations complémentaires, dossier de récolement),
- 15 513,12 € au titre de l'immobilisation d'une équipe de terrassement et de pose de canalisation,
- 5 399,52 € au titre des études de maîtrise d'œuvre précédemment réalisées mais rendues inutiles en raison de l'impossibilité, due à la seule présence des réseaux HTA d'Enedis, de procéder au renouvellement de la canalisation d'eau potable,

Considérant que le SEDIF sollicitait en parallèle de cette indemnisation le dévoiement des réseaux HTA irrégulièrement implantés afin de permettre le renouvellement de la canalisation d'eau potable,

Considérant que la société Enedis a par la suite proposé un dévoiement des réseaux HTA irrégulièrement positionnés à proximité de la canalisation d'eau potable à renouveler, proposition qui a été écartée par le SEDIF pour des raisons d'incompatibilité en termes de calendrier de travaux ;

Considérant que si la société Enedis a accepté une indemnisation à hauteur du montant précité, elle a proposé, en lieu et place du dévoiement de ses réseaux HTA, la pose d'une protection mécanique sur ses réseaux et/ou l'utilisation de leur flexibilité afin de permettre le renouvellement de la canalisation d'eau potable,

Considérant que les solutions techniques proposées par la société Enedis ne permettaient pas une intervention en cas d'urgence sur la canalisation d'eau potable sans le concours préalable de la société Enedis, empêchant ainsi son bon fonctionnement et son exploitation futurs,

Considérant que le SEDIF a donc été contraint, pour pouvoir renouveler cette canalisation, de réformer totalement son projet de travaux et de remplacer une autre canalisation d'eau potable en service d'un diamètre nominal de 200 millimètres en fonte ductile de 1978 non inscrite à son programme de renouvellement,

Considérant que le coût total de ces nouveaux travaux, réalisés du 23 août 2022 au 3 octobre 2022, est de 120 566,24 € H.T,

Considérant qu'après de nouvelles discussions entre le SEDIF et la société Enedis, cette dernière a proposé, le 14 octobre 2022, d'indemniser le SEDIF à hauteur d'un montant de 78 862,34 €, correspondant à 48 862,34 € susvisés et 30 000 € au titre de la proposition de dévoiement formulée par la société Enedis,

Considérant que cette proposition satisfait et préserve les intérêts du SEDIF,

Vu le projet de protocole transactionnel entre le SEDIF et la société Enedis établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

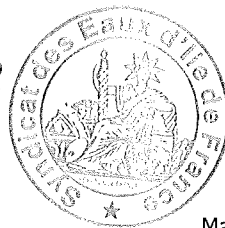
DELIBERE

Article 1 approuve la passation du protocole transactionnel entre le SEDIF et la société Enedis selon lequel cette dernière s'engage à lui verser, à titre d'indemnité transactionnelle, la somme de 78 862,34 € consécutif au préjudice subi par le service public de l'eau à la suite de la non-réalisation des travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable en service de diamètre nominal de 150 mm située boulevard Richard-Wallace à Neuilly-sur-Seine en 2017, ce en raison de la découverte de réseaux appartenant à la société Enedis à proximité immédiate de cette canalisation et non mentionnés dans les récépissés aux déclarations de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux que cette société a adressés à la société chargée de réaliser les travaux pour le compte du SEDIF,

Article 2 précise que le SEDIF renonce à toute action ou réclamation futures à l'encontre de la société Enedis au titre du différend mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération et objet du protocole transactionnel,

- Article 3 précise que la signature de ce protocole transactionnel fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre le SEDIF et la société Enedis d'une action en justice relative au différend qui les oppose ;
- Article 4 précise qu'en contrepartie du paiement de l'indemnité transactionnelle, et dès le règlement complet de celle-ci, le SEDIF et la société Enedis seront entièrement remplies de leurs droits en relation avec ce différend et renoncent ainsi à toute action ou réclamation future au titre du préjudice qui y est lié,
- Article 5 autorise la signature du protocole transactionnel ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 6 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 DEC. 2022**



Le Président,

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.


SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP 126439

BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022


Le vendredi 2 décembre 2022 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 5006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 25 novembre 2022.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 Mme FRANCLLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

ABSENTS-EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, à M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES:

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

et a participé Monsieur Hervé MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée, et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné, Luc STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

